

Gare à l'aval demandé par une banque à un dirigeant de société !



© 2024 Les Echos Publishing

Plutôt qu'un cautionnement, la banque qui consent un crédit à une société peut demander au dirigeant de cette dernière qu'il donne son aval en garantie. Le dirigeant s'engage alors à rembourser le crédit en cas de défaillance de sa société. Plus précisément, l'aval est donné pour garantir le paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

Rappel : la lettre de change (ou traite) est un document écrit par lequel une personne (par exemple un fournisseur) donne mandat à une autre personne (un client) de payer une somme d'argent déterminée à une troisième (une banque). Le billet à ordre, quant à lui, est également un document écrit par lequel une personne (par exemple une société) s'engage à payer une somme d'argent déterminée à un créancier (par exemple une banque) à une échéance fixée.

Et attention, contrairement au cautionnement, la banque qui bénéficie de l'aval d'un dirigeant de société n'est pas tenue à une obligation d'information à son égard. C'est ce que les juges ont rappelé dans l'affaire récente suivante.

Pas d'obligation d'information pour la banque

Une banque avait accordé à une société un crédit de trésorerie matérialisé par trois billets à ordre sur lesquels le dirigeant de cette dernière avait porté son aval. La société s'étant montrée défaillante, la banque avait alors agi contre le dirigeant en paiement des sommes dues. Mais ce dernier avait refusé de payer, reprochant à la banque de ne pas l'avoir informé des conséquences et des risques de son engagement alors que, selon lui, la loi l'y oblige.

Mais les juges n'ont pas donné raison au dirigeant. En effet, ils ont rappelé que l'aval constitue un engagement cambiaire régi, non pas par le Code civil, mais par les règles propres du droit de change. Et qu'en conséquence, la banque n'était pas tenue à une obligation d'information précontractuelle à l'égard du dirigeant. Ce dernier n'était donc pas en droit de demander l'annulation de l'aval ou de rechercher la responsabilité de la banque pour manquement à un quelconque devoir d'information.

[Cassation commerciale, 2 mai 2024, n° 22-19408](#)

© 2024 Les Echos Publishing